

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 05 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : M. CLEMENT, J. BRAULT, L-M. MARCHAND, F. DURANDO, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, E. MAILLE, A. HAJEK, N. DELJARRY.

Messieurs : J-L. BORDEL, M. ROGER, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, L. DIOGON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, S. MORANNE, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, J. CERVERA, J-G. OLLIER.

POUVOIRS :

1. Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard.
2. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim
3. Madame FEI DA SILVA Mireille donne procuration à Monsieur BONALDA Patrick
4. Monsieur SERRE Dominique donne procuration à Madame CLERMONT Martine
5. Madame RIFAUD Nathalie donne procuration à Monsieur DUBOIS DE MATTEIS Pierre
6. Monsieur BOYER Luc donne procuration à Monsieur MAZIER Francis
7. Monsieur CAUNAN Jacques donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard
8. Monsieur BELE Didier donne procuration à Madame DELJARRY Nadia

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, ROY Catherine, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie, VEZON Marie-Blanche, FABIÉ Nathalie, BASTID Jocelyne

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, COLAS Dominique, GISBERT Pascal, CARON Jean-Pierre, SERRES Hervé, SERRE Dominique, CARTAILLER Nicolas, FONTVIEILLE Olivier, VINCENT Dominique, MARCHAND Camille, BOYER Luc, CAUNAN Jacques, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis, BELE Didier.

Délégués arrivés en cours de séance :

Monsieur VINCON est arrivé à 18h35, au point relatif au taux de TEOM

Délégué parti en cours de séance :

Madame CLEMENT est partie à 19h00, pendant le point consacré au vote du Budget Primitif
Messieurs FERRIER et BEYOU sont partis à 19h50, après le vote de la PIPCS

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 05 en remerciant la commune de FOURNES pour son accueil.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, de la commune de FLAUX, Communauté de Communes Pays d'Uzès, propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 08 mars 2022 et précisions sur le ROB

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Contexte :

Le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 08 mars 2022 s'est déroulé sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires, retranscrit dans ce procès-verbal du 08 mars 2022.

Vu l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, les services de la Préfecture, dans un courrier d'information en date du 18 mars 2022, demandaient de préciser les éléments relatifs aux effectifs du personnel du SICTOMU.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires débattu lors de la séance du 08 mars 2022 présentait bien l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnels au titre des charges de fonctionnement.

Pour autant, afin de répondre à la remarque de la Préfecture, vous trouverez ci-après un focus sur les éléments sollicités.

Concernant les frais de personnel,

Sont rappelées les données présentes dans le précédent Rapport d'Orientations Budgétaires.

Frais de personnel :

La masse salariale, pour l'année 2021, s'élève à 1 982 072.62 en augmentation de 6.4 % par rapport à 2020 (1 862 763.85 €) pour un effectif de 40 agents titulaires à la date du 31 décembre 2021.

Par rapport à 2020, il convient de prendre en considération le recrutement en année pleine d'un chargé de missions pour assurer la mise en place de notre politique de gestion des fermentescibles (poste financé à hauteur de 30 000 €/an pour 3 ans par l'ADEME, la stagiairisation d'un de nos agents au 1^{er} avril sur le poste des ressources humaines, le départ à la retraite d'un de nos chauffeurs et son remplacement au 1^{er} décembre, la mise en disponibilité pour 1 an de notre agent d'accueil et son remplacement, la démission de son poste d'un de nos ripeurs .

Concernant les effectifs,

La structure est stable. Et, en l'état, les seules évolutions porteront sur la titularisation des agents stagiaires, la stagiairisation d'un contractuel disposant d'un permis poids lourds et le renforcement de l'équipe administrative.

2018 (compte administratif)		2019 (compte administratif)		2020 (compte administratif)		2021 (compte administratif)	
Emplois Budgétaires A temps complet	Effectifs pourvus En ETP						
55	37.9 Tit. + 1 CDI	56	38.9 Tit. + 1 CDI	57	38.9 Tit. + 1 CDI	57	39 Tit. + 1 CDI

Catégorie	Nb agents (au 31/12/2021)
A	2
B	2
C	36
TOTAL	40

Concernant les avantages en nature et la rémunération.

Toutes nos rémunérations sont conformes aux grilles indiciaires de la filière technique ou administrative, et tiennent compte des dernières évolutions réglementaires.

Par ailleurs, concernant la mise en place du RIFSEEP, les modalités de ce nouveau régime indemnitaire ont été instaurées en 2018 au sein des services du SICTOMU, et récemment des précisions ont été apportées afin de renforcer la motivation et de reconnaître les efforts réalisés par les personnels du SICTOMU.

Désormais, les contractuels peuvent y prétendre :

- ↳ lorsque ceux-ci exercent un poste à responsabilités : dès le 1^{er} jour de la prise de fonctions ou
- ↳ à partir de 6 mois cumulés de service sur les douze derniers mois (CDD de droit public)

Le SICTOMU confirme également les différentes avancées sociales précédemment mis en place pour les effectifs du syndicat en 2021 (participation employeur au risque prévoyance et au risque santé, augmentation de la valeur faciale des tickets restaurants)

Enfin, afin de renforcer l'engagement de ses agents, le SICTOMU a développé un certain nombre de prime sur performance (PIPES : prime d'intéressement à la performance collective des services) d'un montant maximal possible de 150 € ou 200 € annuel par agent concerné.

Ce qui a permis d'obtenir d'excellents résultats et de réaliser des économies substantielles.

Ce dispositif sera instauré pour d'autres services.

Concernant le temps de travail,

Il sera rappelé les informations suivantes :

De nouvelles dispositions relatives à la mise en conformité du temps de travail au sein des services du SICTOMU ont été élaborées dans le cadre d'une démarche de dialogue social menée de septembre à janvier 2022, période au cours de laquelle cinq réunions ont été organisées entre la collectivité et l'organisation syndicale CGT / les représentants du personnel.

Cette mise en conformité aux 1607 heures annuelles, et avec elle l'adoption d'un règlement du temps de travail a été portée par les élus, (commission déchetterie, groupe de travail sur le règlement du temps de travail, réunions avec les agents du SICTOMU), et trouve application pour 2022.

Délibération :

Vu l'article L2312-1 du CGCT

Vu le rapport d'orientation soumis en séance du 08 mars 2022

Vu les éléments complémentaires relatifs aux effectifs du personnel du syndicat

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- De débattre du précédent procès-verbal,
- De débattre et de prendre acte des éléments du Rapport d'Orientation Budgétaire
- D'adopter ces éléments complémentaires débattus au précédent Rapport d'orientation budgétaire

Cf. document joint

A l'unanimité, l'Assemblée Délibérante a pris acte de la tenue des débats et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

A l'unanimité, l'Assemblée Délibérante a décidé d'adopter ces éléments complémentaires débattus au précédent Rapport d'Orientation Budgétaire

3. Installations de nouveaux délégués

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

VU l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats intercommunaux,

Considérant les statuts du SICTOMU fixant le nombre et la répartition des sièges du Syndicat comme suit : « Le Syndicat est administré par un comité composé, par commune associée, de DEUX délégués titulaires et de deux délégués suppléants » soit 70 membres au total,

VU l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant le remplacement de délégués en cas de vacance,

CONFORMEMENT à la délibération de la communauté de communes du Pont du GARD (CCPG) en date du 07/03/2021 prenant en considération :

- Le retrait de la commune d'Argilliers de la CCPG
- La démission d'un conseiller municipal de la commune de Collias (M. BALDET)
- La proposition de la commune de Saint Bonnet du Gard afin de désigner M. DUBOIS DE MATTEIS en tant que délégué titulaire et M. MOULIN en tant que délégué suppléant.

Le Président PROPOSE au Comité Syndical :

- de prendre acte de la désignation des délégués suivants et de les installer au sein de l'assemblée délibérante du SICTOMU :

➤ Commune de COLLIAS

Titulaires: Alexandre DUFAUD et Marine CLEMENT

Suppléants : Nicolas GINER et Robert VAZQUEZ

➤ Commune de SAINT BONNET DU GARD

Titulaires: Nathalie RIFAUD et Pierre DUBOIS DE MATTEIS

Suppléants : Coralie DELAHAYE et Jean-Marie MOULIN

- *Liste des délégués du SICTOMU jointe*

Point d'information acté

Finances - Marchés

4. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décision n°3/22 :

Passation d'un avenant au marché n° 2018-002 permettant la fourniture de bacs roulants avec la **société ESE**, Sise 42 rue P. Sabatier – BP 40329 – 71 108 CHALON SUR SAONE

Celui-ci, sans altérer la nature globale du contrat, prend en considération l'inflation des matières premières, dans un contexte économique contraint tel que la modification du marché est rendue nécessaire par des circonstances que la société ESE ne pouvait pas prévoir.

L'avenant proposé, ainsi que les éléments justificatifs sont joints au présent rendu de décision.

Cet avenant prévoit la majoration de 12 % des prix unitaires HT des bacs roulants fournis, tels que visés dans le nouveau BPU.

Il est précisé que le marché correspondant est en cours d'exécution jusqu'au terme initialement contracté.

- *Cf. Avenant proposé + éléments justificatifs*

Décision n°4/22 :

Passation d'un avenant au marché n°2020-09 avec la société **EODD Ingénieurs Conseils**, sise 171-173 rue Léon BLUM - 69100 VILLEURBANNE.

La fin d'année 2021 a été marquée par la reprise de la pandémie du Coronavirus.

Le SICTOMU et la société EODD étaient dans l'impossibilité de finaliser les réunions nécessaires à l'exécution de ces missions. Cette situation, qu'aucun acteur diligent n'était en mesure de prévoir, a entraîné des annulations de réunions, de restitution et a ainsi rendu nécessaire le report de l'échéance de ces missions.

Le candidat retenu s'engage ainsi à réaliser l'ensemble de ses missions sans dépasser la date du 31 décembre 2022.

Durant cette nouvelle période et compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, le SICTOMU s'engage à ne pas appliquer de pénalités de retard.

L'avenant signé le 15/03/2022 et notifié prévoit cette nouvelle échéance au 31 décembre 2022.

Décision n°5/22 :

Remplacement de 6 injecteurs pour le véhicule CZ-023-KG par la société **CEVENNES POIDS LOURDS**, sise 72 avenue Jean-Philippe Rameau 30100 Alès, pour un montant total de **6154,10 €**.

Décision n°6/22 :

Acquisition de composteurs en bois, 120 x 400L + 60 x 600L avec bio-seau, auprès de la société **EMERAUDE CREATION**, sise 17 rue Louis de Broglie 22307 LANNION CEDEX, pour un montant total de

15 660,47 € TTC.

Le bon de commande a été engagé le 18/02/22.

Point d'information acté

5. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – Produit attendu 2022

Examen en Commission Finances le 18 mars 2022 et en réunion de Bureau le 22 mars 2022

Rappel des éléments présentés lors du Débat d'Orientation Budgétaire

La Maitrise des flux de déchets

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire, a été mise en évidence, malgré la hausse globale des flux de 7.24 % enregistré du fait de la situation de pandémie, la maitrise des flux de déchets collectés sur le territoire tant au titre de la collecte en porte à porte du reste (+1.8 %) qu'en apport volontaire (+11 %) qu'au sein des déchèteries.

Les taux de valorisation sont significativement supérieurs à la moyenne départementale.

- Ainsi les résultats de la collecte sélective en Uzège/ Pont du Gard sont de 107,5 kg/an/hab. alors qu'ils sont de 77 kg/an /hab. dans le Gard ;
- Notre progression au titre de la collecte sélective des emballages au cours des quatre dernières années est d'ailleurs remarquable puisqu'elle s'élève à 34 % et celle de la collecte du verre à 25.4 %.

La fraction résiduelle de déchets est de 239 kg/an/hab. lorsque la moyenne des collectivités rattachées à SRE (hors Sictomu) est de 335 kg/an / hab. soit 40 % de plus qu'au sein du Sictomu.

A l'identique, nos résultats de valorisation au sein des déchèteries sont de très bonne qualité et nous avons pu, grâce à des partenariats locaux avec les communes, les acteurs du monde agricole et de l'industrie, détourner par rapport à 2017 et dans un strict respect environnemental plus de 3750 tonnes, soit plus de 16 % de notre production totale de déchets.

Enfin, des études et partenariats sont mis en place avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs économiques pour prolonger cet effort et faire au cours de la mandature de l'Uzège/Pont du Gard un exemple en matière de prévention et gestion des déchets tout autant que d'éco-citoyenneté.

Nous espérons que cette pratique saura renforcer l'image touristique du bien vivre en Uzège Pont du Gard et participer ainsi au développement économique du territoire.

L'évolution du taux de TEOM

Le taux de la TEOM est désormais unifié pour l'ensemble du territoire du SICTOMU. Il a été réduit de 2013 à 2019 pour passer de 14.78 % en 2013 à 12.10% en 2019 et 2020 puis réajusté en 2021 de façon à faire face à l'augmentation de 50 % des coûts de traitement des déchets.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TAUX DE TEOM	14.78 %	13.78 %	13.50 %	13 %	12.9 %	12.5 %	12.1 %	12.1 %	13.1 %
		↘	↘	↘	↘	↘	↘	→	↗

Ce taux est aujourd'hui relativement bas alors même que pour nombre de collectivités, la gestion des déchets, est financées directement ou indirectement pour partie par le budget général.

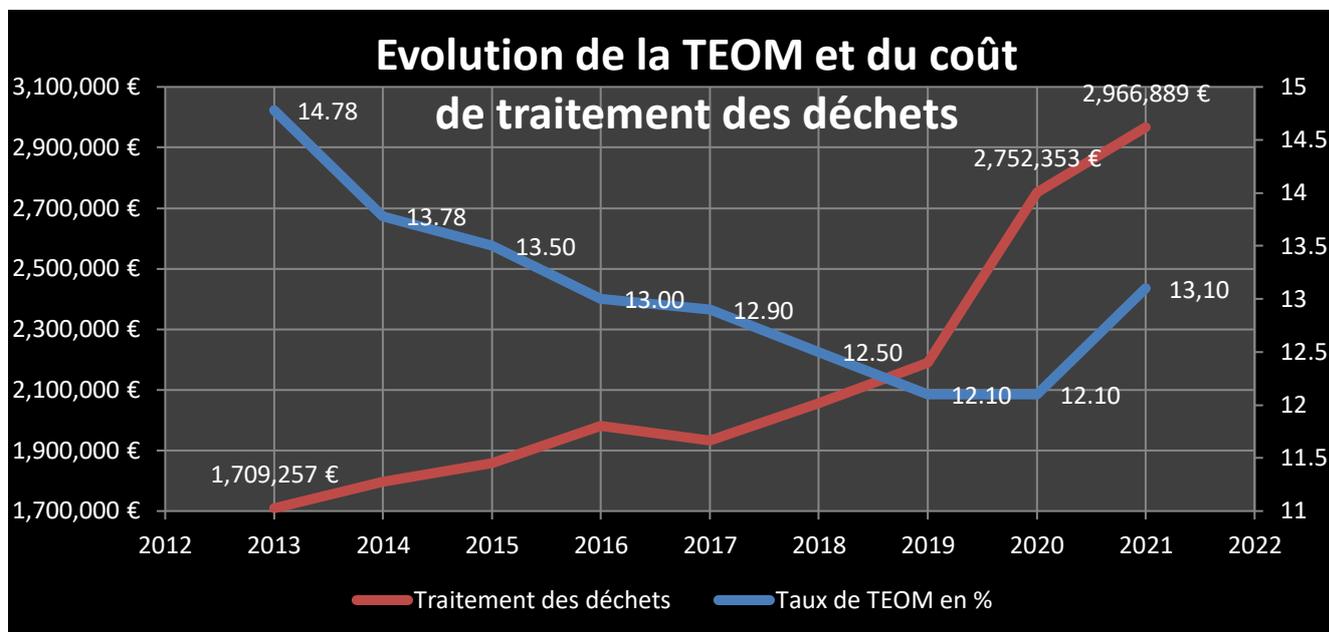
Et que loin de nous contenter de gérer les flux de déchets, nous intervenons solidairement avec nos communes pour financer leurs équipements de pré-collecte, de vidéo-protection... ou nous participons aux travers de leurs associations ou de leurs établissements scolaires à la nécessaire prise de conscience des enjeux d'éco-citoyenneté.

L'évolution des coûts de traitements des déchets et de la fiscalité

Le contexte Gardois avec la raréfaction des sites et plus encore la situation particulière de notre syndicat de traitement Sud Rhône Environnement font de l'augmentation des coûts de traitement des déchets une menace bien réelle.

Et si les coûts de traitements de déchets n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années, l'exercice 2020 aura enregistré une hausse vertigineuse du prix de la tonne puisqu'elle est passée de 96 € à 140 € HT hors TGAP la tonne, soit 46 % de hausse et représentant **une augmentation 1.81 point de TEOM**. Ces coûts de traitement sont restés globalement stable en 2021.

A l'identique, afin de contraindre les collectivités à être plus vertueuses et mettre en place des stratégies et programmes de réduction des déchets, l'Etat a engagé une politique de hausse de la fiscalité additionnelle dite TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) qui est passée de 24 €/t en 2019, à 25 € en 2020, 37 € en 2021, atteindra cette année 45 € pour finir à 65 € HT/t en 2025. Soit en **2025** une dépense complémentaire de 700 000 € soit **1.75 point de TEOM**.



Le résultat de l'exercice 2021

En 2021, au regard de la hausse de 46 % des coûts de traitement, et de l'augmentation de 48 % de la TGAP le taux de TEOM sera augmenté d'un point (8 %) pour passer à 13.1.

Pour autant grâce aux efforts de valorisations et de détournements effectués équivalent à 619 000€ nous enregistrerons un résultat excédentaire de l'exercice

- Section d'investissement	- 102 878.07 €
- Section de fonctionnement	+ 502 961.96 €
- Total	+ 400 083.89 €

Il est important ici de préciser que le résultat de la section de fonctionnement de 502 961.96 € :

- Doit être minoré de 133 485.60 du fait du versement de deux annuités des soutiens financiers CITEO
- Et n'est pas suffisant pour faire face aux besoins annuels de financement des investissements du SICTOMU qui sont de près de 1.5 M€
- et qui devrait s'alimenter par un excédent de fonctionnement d'environ 600 000€, une dotation aux amortissements de 600 000 € et du FCTVA à hauteur de 150 000 €.

L'impact du contentieux ECOVAL / SRE.

Enfin pèse sur le SICTOMU, le Risque Ecoval pour lequel l'assemblée syndicale du 8 mars 2022 a acté le principe de mettre en réserve 1 M€ afin de pouvoir faire face à l'éventuel règlement de ce contentieux.

La stratégie adoptée et mise en place

Dans ce contexte rapide d'augmentation des coûts de traitement des déchets et de sa fiscalité additionnelle, il est impératif, si nous voulons limiter l'impact financier de cette évolution sur nos concitoyens, de mettre en place des stratégies de valorisation des déchets, de réduction des tonnages

collectés sur le territoire, ou encore de mise en place d'alternatives à l'enfouissement, et donc de sensibilisation et de responsabilisation de nos concitoyens.

Cette politique est déjà mise en place depuis 2017 et donne, dès à présent, d'excellents résultats. Ainsi grâce aux efforts des équipes c'est près de 3750 t soit 16 % du total des tonnages de déchets collectés par le Sictomu qui ont pu être détournés de façon complémentaires en 2021.

Il convient de citer : la gestion des déchets verts (2333t), mais aussi le mobilier (965 t) le verre (240 t), les emballages (120t), le carton 95t... ou la réduction des tout venants. L'ensemble de ces actions s'inscrivent tout à la fois dans une logique de contraction des charges de traitement, de transport ainsi que des taxes additionnelles.

Et désormais est engagé des cycles de sensibilisation au compostage et la mutation des pratiques de nos concitoyens par de multiples actions de sensibilisations.

Impact des actions de valorisations sur les dépenses de traitement	2017	2018	2019	2020	2021
Traitement des déchets (62878)	1 905 989 €	1 983 006 €	2 060 345 € 2 190 345 €	2 467 353 € 2 753 024 €	2 347 644 € 2 966 889 €

Dépense réellement acquittée auprès de SRE (impact de 0.3 pt de TEOM en 2019, et de 0.71 pt de TEOM en 2020 et de 1.54 de TEOM pour 2021)

Dépense qui aurait dû être réellement assumées auprès de SRE.

De fait, il s'agit pour le SICTOMU au titre des prochains exercices de poursuivre les efforts engagés pour :

- Réduire significativement les tonnages de déchets collectés sur le territoire
Par actions sur les fermentescibles (compostage, individuel et collectif, broyage...)
Par promotion du recyclage, de la réutilisation, ou de comportements éco-responsables
- Poursuivre nos efforts de valorisation
Par amplification des collectes sélectives (textiles, emballages, verre,...),
Par le détournement vers des filières ou solutions locales de tonnages encore plus conséquents,
Prime la mise en place de primes de performance,
- Mettre en place des alternatives à l'enfouissement
Par l'extraction de la part de fermentescibles
Par la valorisation maximale du flux de tout venant,
Par la réduction des volumes des outils de pré-collecte,

Impact du traitement et de la valorisation sur la TEOM	2018	2019	2020	2021	2022
Impact minimal de l'évolution des coûts de traitement et de la TGAP	Taux initial de 12,5	+ 0,62	+ 1,1	+ 0,57	+ 0,30
Autres impacts (Energies, sécurité Covid, évolution tonnages,...)			+0.2*	+0.2**	+0.1***
Taux minimal après prise en compte de l'évolution des coûts	12,5	13,12	14,42	15,19	15,59
Impact des mesures de valorisations engagées et attendues		- 0,3	- 0,71	-1,55	-1,40
Taux minimal de TEOM après efforts de valorisation		12.82	13.71	13.64	14.19

* 2020 baisse carburant, réduction augmentation sécurité Covid et impact pandémie,...

** 2021 augmentation carburant, impact pandémie, évolution tonnages ...

*** 2022 augmentation carburant, énergies, ...

Dans ce contexte nous pourrions contenir pour partie l'évolution de la dépense de traitement et influencer sur le niveau de taux nécessaire au fonctionnement du syndicat.

La préparation de l'avenir

Pour 2022, il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires techniques et financières et d'adapter notre outil industriel. Pour le Sictomu, il s'agit tout à la fois de faire face aux obligations légales qui nous seront appliquées à compter du 31 décembre 2023 (obligation de gestion des fermentescibles), mais aussi, d'en saisir dès à présent les conséquences directes et indirectes tant sur la collecte (modification structurelle de la répartition des flux) que sur les éventuelles adaptations fiscales à envisager et étudier l'évolution de nos équipements à moyen long terme.

Aussi quatre études doivent être conduites ou achevées au cours de l'exercice.

La première concerne la gestion des fermentescibles qui sera obligatoire à compter du 31 décembre 2023. Cette étude d'un coût de 58 000 € TTC fait l'objet d'une subvention de 70 % TTC. Elle est dans sa phase d'achèvement et nous conduit à généraliser le compostage individuel ou collectif sur le territoire, pour réduire à échéance de 2027, 1510 tonnes les déchets de reste collectés.

La seconde, est le résultat des visites terrain réalisées auprès de l'ensemble de nos Maires. Nombre d'entre eux pour ne pas dire de façon majoritaire ont spontanément évoqué les enjeux de la fiscalité incitative.

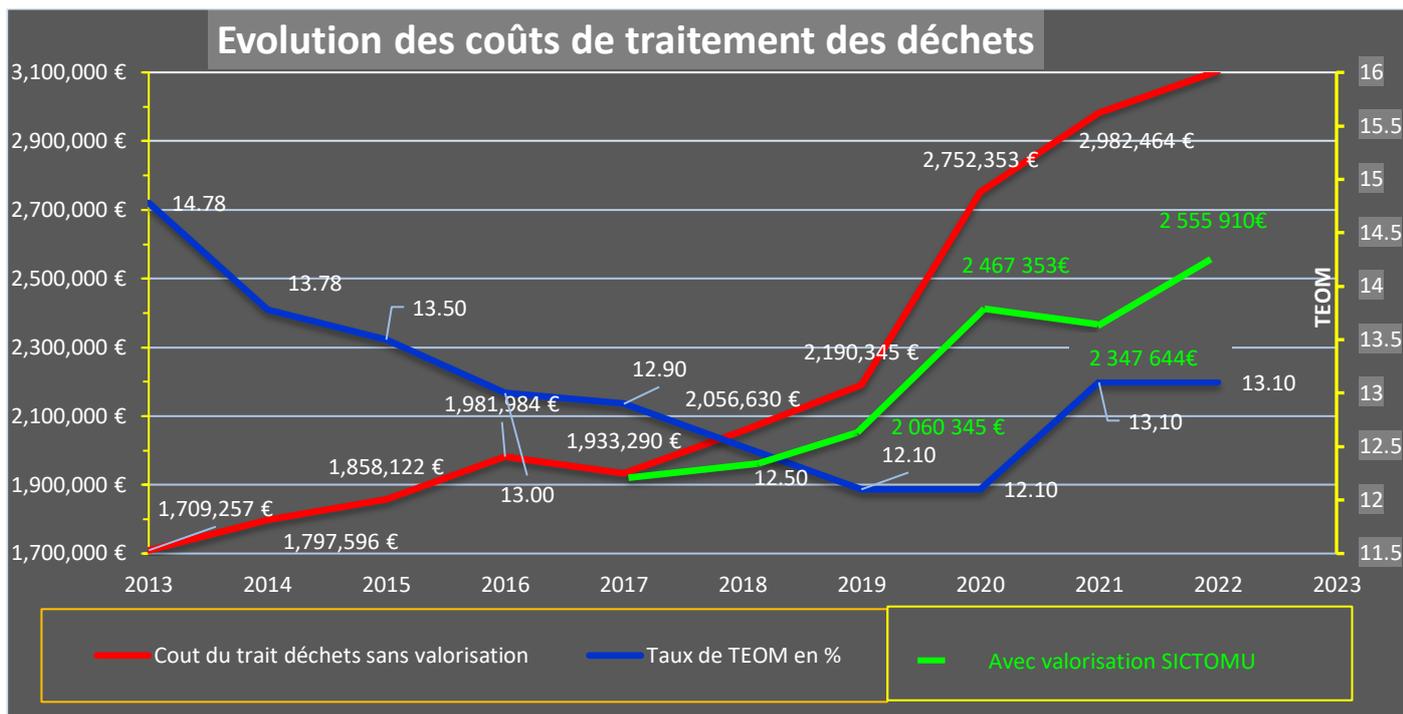
Sur ce sujet extrêmement complexe et sensible, l'accompagnement par un bureau d'étude spécialisé et d'un cabinet fiscaliste est indispensable. Le coût de cette étude d'un montant de 60 000 € peut être subventionnée par l'Ademe et la Région à hauteur la encore de 70 %. Cette approche est, par l'impact qu'elle porte intrinsèquement sur la production et la valorisation des déchets, la façon la plus sûre de réduire le contenu et le coût de nos poubelles et permettre ainsi la mutation de notre territoire vers une excellence environnementale.

Les deux dernières concernent l'optimisation ou le déplacement de deux de nos sites de valorisation des déchets (plus couramment appelées déchèteries). S'agissant de la déchèterie de Fournès, il s'agit tout à la fois d'adapter le site à la collecte des déchets des professionnels mais aussi d'augmenter les capacités d'accueil et la fluidité de fonctionnement en élargissant le haut de quai, en développant de nouvelles filières de recyclage, en créant une aire de broyage des déchets verts,...

Enfin au regard du côté vétuste et contraint de la déchèterie d'Uzes, il sera lancé une étude de préfiguration afin d'évaluer quel est le besoin technique à mettre en place et les diverses alternatives permettant de créer un véritable centre de valorisation des déchets (accès des particuliers et professionnels, aire d'échange en amont ou à l'aval du quai de déchargement, aire de broyage voir de compostage des déchets, zone de sensibilisation des scolaires et membres des associations... le tout en proximité avec un équipement de type ressourcerie.

Le taux de TEOM (voir graphique ci-après)

Le taux de TEOM



Il est donc tout à fait fondamental si nous voulons limiter l'augmentation du taux de TEOM généré par l'évolution des coûts de traitements de poursuivre les efforts de valorisation réalisés.

Parallèlement au regard des efforts consentis l'an dernier par les communes et communautés de communes, il est proposé la conservation du taux de TEOM actuel de 13.1 % même si celui-ci est en l'état insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins récurrents d'investissements. Ce qui sous-tend que l'exercice 2023 verra une augmentation du taux de TEOM.

Aussi, le Président propose au Comité Syndical, pour l'année 2022, de conserver le taux de TEOM à 13.10%.
(cf. détail dans le tableau ci-après)

Le produit prévisionnel attendu en 2022 est de 5 562 452 € et permet ainsi d'équilibrer le budget du Syndicat.

	BASES 2021 SICTOMU	BASES prévisionnelles 2022	Taux applicable 2022	Produit prévisionnel attendu avec revalorisation prévisionnelle 2022
CCPU*	28 473 769	30 286 019	13,10 %	3 967 469 €
CCPG*	12 151 734	12 175 437	13,10 %	1 594 983 €
TOTAL	40 625 503	42 461 456	13,10 %	5 562 452 €

- Étant précisé que la commune d'Argilliers a quitté la CCPG pour rejoindre la CCPU au 1^{er} janvier 2022.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1379-0 bis, 1520, 1609 quater, 1639 A du Code général des impôts

CONSIDERANT les informations annoncées lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 08 mars 2022,

CONSIDERANT l'évolution des bases d'imposition transmises par les services de la Trésorerie,

Le Président **propose** au Comité syndical :

- **de conserver** pour l'année 2022 le taux TEOM de 13,10 % ;
- **de fixer le produit attendu de la TEOM**, au Budget Primitif 2022, à hauteur de **5 562 452 €** ;
- de le charger de **notifier cette décision** à l'ensemble des services concernés, notamment préfectoraux, fiscaux et communautaires ;
- **de l'autoriser à signer** tous documents en assurant la bonne conduite.

Discussion :

Le Président, Monsieur LEVESQUE, précise que les résultats de collecte du SICTOMU sont significativement meilleurs que la moyenne départementale : Le modèle structurel fonctionne et le territoire est assez vertueux. Il souligne une nouvelle fois les efforts de valorisation réalisés au sein des déchetteries.

La somme des efforts des administrés et des personnels du SICTOMU permet ainsi de respecter un outil de travail qui apparaît parfaitement dimensionné aux enjeux et objectifs de prévention, de gestion des déchets.

Le SICTOMU doit cependant veiller à s'adapter aux nouveaux besoins, à adapter également ses matériels, ses véhicules ou ses colonnes, tout comme il doit pouvoir s'adapter aux évolutions réglementaires (fermentescibles) ou fiscales.

Le Président précise que la fiscalité incitative apparaît comme un point de passage obligé pour que chacun puisse être responsable et s'acquitter du service rendu en fonction de l'effort produit. Ce qui serait une étape importante pour cet objectif commun de réduction des déchets.

Le SICTOMU se destine par ailleurs à investir dans ses déchetteries, ces « centres de valorisation en devenir », afin de les positionner au cœur d'une approche plus positive sur cet objectif de prévention et éviter toute forme de gaspillage.

Sont ainsi projetés les extensions du site de FOURNES (500 000 €) et le déplacement de celui d'UZES.

Avancer, se perfectionner tout en s'adaptant à un contexte nouveau, telles sont les missions que le SICTOMU réalise au quotidien. Le cœur de métier demeure la collecte mais il est impératif d'agir sur le domaine de la prévention et de communiquer sur ce volet environnemental afin que notre service public demeure toujours efficace.

Dans ce contexte, il est ainsi prévu que le taux de TEOM soit stabilisé à 13,10 %.

Monsieur Jacques CORCESSIN (*de la commune de Remoulins – CCPG*) souligne que même si la TEOM ne change pas, les administrés payeront un impôt plus élevé car la TEOM est assise sur le foncier bâti.

Si l'assiette foncière devait augmenter, ce serait « la double peine », conclut-il.

Monsieur LEVESQUE indique que le SICTOMU présente la fiscalité la plus réduite possible mais que ce n'est pas sans obstacle.

Monsieur Patrick MEJEAN (*de la commune de Fontarches – CCPU*) souhaite revenir sur le graphique présentant les courbes croisées des évolutions des coûts de traitement et des taux de TEOM. Il demande si le delta entre les coûts de traitement de 2021 et 2022, représentant environ 200 000 €, sera supporté par l'augmentation des bases.

Il est répondu que cette évolution des bases a compensé pour partie les coûts de traitement.

Monsieur Philippe RAVIT, Directeur Général des Services, précise que pour cette année il y a une augmentation de 8€/tonne pour la TGAP, soit pour 10 730 tonnes environ 80 000 € de fiscalité nouvelle.... hors évolution des coûts de carburants ou des énergies.

Il est rappelé que l'an dernier, pour la première fois, était constatée une forte évolution des bases.

Monsieur MEJEAN demande si le maintien de la TEOM à 13,10 % est une décision politique.

Le Président confirme et attire l'attention des délégués sur le taux de 15,10 % que cela aurait représenté sans les efforts nouveaux accomplis par le SICTOMU.

Monsieur Jean-Luc BORDEL (*de la commune d'Aigaliers – CCPU*) observe que le SICTOMU présente un résultat de 400 000 € en fin d'année, note une évolution de la masse salariale de 6% et ne comprend pas pourquoi le taux de TEOM devrait nécessairement augmenter en 2023.

Selon lui, le SICTOMU pourrait envisager l'avenir de manière plus sereine et être moins précautionneux.

Il est précisé que le SICTOMU doit mesurer et maîtriser ses recettes, notamment au regard des dépenses qui sont projetées. Par exemple, il est rappelé que l'extension de la déchetterie de FOURNES représente un budget de 500 000 €, entièrement autofinancé par la collectivité.

Monsieur MEJEAN conclut en indiquant qu'il manque 600 000 euros pour pouvoir faire des investissements et entretenir les coûts de manière sereine. Le Président confirme.

Monsieur CORCESSIN demande au SICTOMU d'opérer une grande communication afin d'éviter un effet pervers de la part des administrés. Ces derniers pourraient ainsi souffrir d'une hausse constante des impositions ou de la TEOM, ce qui couperait leurs élans et efforts de tri / réduction des déchets.

Monsieur LEVESQUE concède que notre génération est malheureusement rattrapée par la vérité. Pour éviter de laisser aller à la dérive cette situation, chacun d'entre nous est dans l'obligation de se saisir de la problématique de la réduction des déchets.

Délibéré à 55 voix POUR et 1 abstention de la part de Monsieur Moranne (Sanilhac-Sagriès)

6. Présentation et approbation du Budget Primitif 2022

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

Le Président informe le Comité Syndical que le Syndicat est amené comme chaque année, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, à initier et poursuivre différentes actions et investissements pour l'année 2022.

Délibération :

Examen en Commission Finances le 18 mars 2022 et en réunion de Bureau le 22 mars 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-31, L.2122-21 et R.2342-1 et suivants,

Vu les articles L1612-2 et L1612-8 du CGCT,

Considérant la délibération 2022 du comité syndical prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Considérant l'adoption du compte de gestion dressé par le receveur,

Considérant l'adoption du compte administratif,

Il vous sera proposé d'approuver le Budget Primitif 2022 du Syndicat, lequel s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de **11 250 000 €** comme suit :

-	Section de fonctionnement :	8 750 000, 00 €
-	Section d'investissement	2 500 000, 00 €

Le Président **propose** au Comité Syndical :

- **D'approuver** le Budget primitif 2022, après en avoir fait une présentation détaillée.

- *Cf. documents joints*

Adopté à l'unanimité

7. Révision des modalités de facturations pour l'année 2022

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examiné en commission des finances du 18 mars 2022 et en Réunion de Bureau du 22 mars 2022.

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été instaurée au 1er janvier 2004, par délibération du Comité Syndical du 16 Décembre 2003.

Elle permet la facturation de la collecte et du traitement des déchets non ménagers produits par les professionnels (commerçants, artisans,...), les activités de service public représentées par les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, dont l'élimination ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Le prix du service facturé est défini en fonction du coût réel de collecte et de traitement de ces déchets assimilés aux déchets ménagers. Il est révisé annuellement.

Ce point concerne la révision des modalités de facturation de la Redevance Spéciale applicable au 1er janvier 2022.

Le Président propose au Comité Syndical d'appliquer, à compter du 1er janvier 2022, les modalités de facturation suivantes :

1. Gratuité après étude technique de la mise à disposition, de la collecte et du traitement des colonnes de verre mises à demeure auprès des redevables, s'acquittant d'une redevance spéciale pour favoriser le tri des déchets.
2. Augmentation du prix de la location/maintenance des bacs de collecte mis à disposition auprès des redevables. Le tarif unitaire au litre qui était resté stable au cours des dix dernières années sera relevé à **0,08 €/l/an au lieu de 0,07€/l/an**. Cette évolution fait suite à la demande de notre fournisseur d'appliquer par voie d'avenant une augmentation de 12 % des prix unitaires HT des prix du marché conformément à l'article L6 du code de la commande publique. Ce montant sera proratisé en cas de liquidation ou de cessation d'activité.
3. Évolution du montant minimum annuel de la redevance à **250 € / an au lieu de 225 € / an** pour faire face à l'évolution de la TGAP qui est passée de 25 €/t en 2020 à 45 €/t en 2022.
4. **Conservation** des modalités de facturation de la collecte des cartons de la manière suivante :
 - La collecte des cartons des professionnels s'effectuera en bacs de 240, 360 ou 660 litres spécifiques identifiés au nom de chaque producteur.
 - En dessous de ce volume, la collecte pourra s'effectuer de façon libre mais sous la condition expresse que les cartons soient pliés et ligaturés ensemble. A défaut ils ne seront pas collectés.
 - Gratuité de la prestation de collecte dans la limite d' 1 bac de 240 litres par semaine.
 - Au-delà de ce volume, mise à dispositions de bacs complémentaires de 340 et 660 litres après demande expresse du professionnel.
 - La prestation de collecte de ces bacs complémentaires qu'ils soient utilisés ou non seront facturés à l'année en plus du coût de location de façon forfaitaire sur la base de 45 €/an pour un bac de 360 litres et de 100 € pour un bac de 660 litres.
5. Revalorisation du prix du litre de RESTE à **0.0625 € / l (+7.76%)** au lieu de **0.058 € / l** afin de prendre en compte l'évolution de la TGAP présenté plus avant. Cette augmentation sera applicable à tous les **professionnels** (à l'exception des campings, des établissements communaux et intercommunaux et structures associées qui ne bénéficient pas du même service et ce conformément à la délibération N°46-2012-12-06).
6. Revalorisation du prix du litre de RESTE applicable aux **campings** de 0.0454 € / l à **0.0512 € / l (+12.78 %)**. Cette évolution permettra sur 3 exercices d'unifier la tarification appliquée aux professionnels.
7. Revalorisation du prix du litre de RESTE à **0.0452 €/l au lieu de 0.0420 €/L (+7.76%)** applicable aux établissements communaux, intercommunaux et structures associées.
8. **Les prestations complémentaires de collecte auprès des campings** seront facturées à la demande de la manière suivante :
 - Évolution du forfait de collecte le samedi matin à **65,00 €** par passage au lieu 60,00 €.

- Application d'un forfait collecte le samedi après-midi, pour les campings de la Soubeyranne et des Gorges du Gardon de **200 €** par passage au lieu de 150 € afin de faire face à l'organisation d'une collecte spécifique mis en place pour répondre ponctuellement à une demande particulière de la part de ces établissements.
9. Les prestations de collecte réalisées dans le cadre de « **marchés** » (*réf.interne*) seront facturées de manière forfaitaire, selon une **hausse identique** à l'augmentation des tarifs appliqués aux établissements communaux, soit + **7.76 %**.
10. Les **prestations ponctuelles opérées lors des manifestations** seront facturées de la manière suivante :

Facturation des bacs de RESTE par application du prix au litre établi pour les administrations et établissements communaux et intercommunaux, avec mise à disposition gratuite d'équipements de collecte sélective afin de favoriser le tri des déchets.

En l'absence de facturation du RESTE, le coût de la mise à disposition, de la collecte et du traitement des colonnes de Verre est forfaitisé à hauteur de **160 €** au lieu de 150 € par colonne.

En cas de détérioration du matériel, une indemnisation forfaitaire pourra être demandée aux organisateurs. Celle-ci sera établie en fonction du prix d'achat du matériel,

Facturation d'un forfait minimum pour la mise à disposition de matériel, la collecte et le traitement des déchets provenant de ces manifestations de **30 €**.

Dans le cas de manifestations initiées et pilotées par les communes, le dispositif sera gratuit pour les deux premiers bacs et dans la limite d'une capacité de 2 fois 660 litres. Et ce, sous condition qu'une collecte sélective réelle et performante soit mise en place. A défaut, l'intégralité des bacs collectés sera facturée au prix du litre tel qu'établi pour les administrations.

Adopté à l'unanimité

Ressources Humaines

8. Versement généralisé de la première partie de la prime de fin d'année

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

1- Dialogue social et négociation avec les représentants syndicaux

Le SICTOMU a débuté un dialogue social et rencontré les représentants syndicaux de la CGT à de nombreuses reprises.

Depuis septembre 2021, 4 rencontres avec les représentants syndicaux de la CGT se sont tenues sur divers sujets dont certains ont déjà été soumis aux membres du comité technique.

Certaines négociations étaient communes à l'ensemble des agents de la collectivité et vous sont ici présentées.

Il s'agit du versement généralisé de la première partie de la prime de fin d'année et de l'augmentation de la prestation sociale (Noël des agents) qui fait l'objet du point suivant.

2- Contexte de ce versement

Sur avis favorable du comité technique du 14 novembre 2016 et depuis le 1^{er} janvier 2017, la collectivité verse aux agents de collecte un montant de 275 euros, au mois de juin de chaque année, correspondant à la première partie de la prime de fin d'année.

En 2019, par la suite des négociations avec les représentants du personnel, ce versement a fait l'objet de précisions.

Lors des nouvelles négociations syndicales du 28 octobre 2021, il a été convenu avec les représentants du personnel que ce versement pourrait se généraliser à l'ensemble des services et des agents (titulaires et stagiaires).

La date d'effet souhaitée serait celle du mois de juin 2022, pour un montant de 275 euros pour l'ensemble des **agents titulaires et stagiaires** du SICTOMU, **tous services confondus**.

Ce, dans les mêmes conditions que celles définies en 2019. Seule la liste des bénéficiaires est élargie.

Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'acter le versement généralisé de la première partie de la prime de fin d'année.

Ainsi,

Considérant la saisine et l'avis du comité technique,

Le Président PROPOSE au Comité syndical :

- D'instaurer le versement généralisé de la première partie de la prime d'un montant de 275 € de la manière suivante :
 - o Le versement est applicable uniquement **aux titulaires et aux stagiaires**,
 - o Le versement de ces 275 euros est prévu au mois de juin, et le montant n'est pas impacté par les absences maladie ou accident de l'agent,
 - o En revanche, en cas de départ à la retraite ou de mutation, le règlement des 275 euros sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent,
(Exemple : un agent partant à la retraite le 1er octobre de l'année N, percevra 9/12ème de 275 € qui lui seront versés au mois de juin de l'année N).

Adopté à l'unanimité

9. Augmentation de la prestation sociale : Noël des agents

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

Par délibération n°49-2015 du 1^{er} octobre 2015, le SICTOMU votait la mise en œuvre de la prestation sociale relative au Noël des agents.

Celle-ci comprend une partie « agent », à hauteur de 75 € et une partie supplémentaire d'un montant de 25 euros par enfant.

Il est proposé, selon les mêmes conditions d'éligibilité, les mêmes modalités de participation financière des agents que celles précédemment délibérées, **d'augmenter la partie agent pour la porter de 75 euros à 100 euros**.

Les autres dispositions de la délibération de 2015 demeurent donc inchangées.

Délibération :

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

VU l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, **(article L. 731-4 du code général de la fonction publique)**

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale,

CONSIDERANT QUE les collectivités locales décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale. Qu'à ce titre, elles peuvent choisir de gérer elles-mêmes les prestations offertes à leurs

agents ou ont la possibilité de confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des associations ou à un comité d'œuvres sociales ;

CONSIDERANT la saisine et l'avis du comité technique

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la délibération n°49-2015 en date du 01/10/2015 afin d'augmenter la prestation sociale relative au Noël des Agents

Le Président PROPOSE au Comité syndical :

- D'augmenter la part « agent » relative à la prestation sociale Noël des agents pour la porter de 75 euros à **100 euros**,
- De dire que les autres dispositions de la précédente délibération n°45-2015 demeurent inchangées et applicables
- De dire que cette dépense sera disponible et inscrite au budget 2022

Adopté à l'unanimité

10. Instauration de la Prime d'intéressement à la Performance Collective à d'autres services

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Vu l'examen en Commission des Finances du 18 mars 2022,

Vu l'examen en Bureau le 22 mars 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine et l'avis du comité technique,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :

- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,
- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,

- fixer le montant maximal de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible d'être attribuée aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

Considérant que l'instauration de la PIPCS au sein du service déchetterie bénéficie de retours très satisfaisants,

Considérant qu'il convient de renforcer la motivation des personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Considérant la délibération n°09-2021-03-04,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'instaurer une PIPCS (prime d'intéressement à la performance collective des services) au sein d'autres services, de la manière suivante :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service.

Conformément au décret n°2012-624 modifié, la prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint, sur la période de référence de douze mois consécutifs, les résultats fixés.

Les agents contractuels, qui remplissent les conditions d'ancienneté et qui sont affectés au groupe de service(s) (missions inscrites au planning) pourront également bénéficier du versement de cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée **de présence effective dans le(s) service(s)** d'au moins six mois pendant la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour l'appréciation de cette **condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.**

Un agent peut être **exclu** du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une **insuffisance caractérisée de sa manière de servir.**

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :

- des manquements répétés dûment constatés dont l'agent a été informé
- les résultats de la procédure d'entretien professionnel de fin d'année

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

A titre liminaire il est rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et s'exerce en considération des **enjeux** suivants :

- Il est nécessaire d'effectuer en permanence la mise à jour de la base de données clients professionnels et des données usagers.

- Or, la mise à jour partielle de la base de données client a montré un nombre important de bacs de 340 litres mis à disposition des particuliers.

- Cette situation n'est pas viable ni d'un point de vue économique et moins encore d'un point de vue environnemental puisque ces matériels constituent de véritables aspirateurs à déchets. Ils sont ainsi en opposition stricte avec l'exigence de frugalité de la production des déchets portée par le SICTOMU

De plus, dans quelques cas, ils se substituent sans doute à des bacs professionnels (ce qui génère des manques à facturer et des pertes de recettes).

- Aussi a été décidé par les élus en commission technique de retirer l'ensemble des bacs de 340 litres mis à disposition des particuliers et réserver cette capacité aux seuls professionnels.

- Ce qui implique un retrait et une distribution selon la nouvelle dotation (80 litres 1 à 3 personnes, 120 litres pour 4/5, 140 6 pers ; 180 7 personnes et plus). Cette grille a fait l'objet d'une adoption d'un nouveau règlement de collecte en comité syndical.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'instaurer, à l'instar du groupe de services : déchèteries et moyens techniques (responsable(s) + agents), la prime d'intéressement à la performance collective des services **au sein du groupe de services : collecte-équipe 7/ secrétariat (responsable de collecte, chef de l'équipe 7, + agent(s) équipe 7 et en charge du secrétariat de l'opération).**

Si les résultats attendus étaient atteints et la dynamique en résultant satisfaisante, la prime pourrait s'étendre à d'autres services.

La collectivité prendrait alors une délibération complémentaire afin de préciser les nouveaux services concernés et les objectifs correspondants.

Monsieur le Président a donc proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective selon les objectifs suivants :

1 – le retrait des bacs de 340/360 l : l'objectif est un retrait de 100 % des bacs de 340 et 360 litres affectés à des particuliers sur 2022. Cette action s'effectuant soit par retrait et remplacement par une dotation conforme soit par intégration de ce/s bac/s comme bac professionnel soumis à redevance spéciale.

De fait est proposé qu'un seuil minimal de 90 % de retrait ou de réaffectation soit atteint pour l'activation de la prime.

2 – le rétrofitage, la mise à jour et la validation de 99 % de la base de données client professionnels.

3 – le rétrofitage, la mise à jour et la validation de 85 % de la base de données usager (particuliers et professionnels)

(voir tableau ci-après)

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le <u>groupe de services</u> : collecte-équipe 7/ secrétariat (responsable de collecte, chef de l'équipe 7, + agents équipe 7 et en charge du secrétariat de l'opération).			
Période de référence : du 1^{er} avril au 31 mars (12 mois consécutifs)			
Objectif(s) du groupe de services	Indicateurs de mesure		Montant maximum
<i>Retrait ou réaffectation des bacs de 340 L des particuliers et mises à jour des bases de données</i>	<i>Suivi du nombre de bacs retirés selon listing interne</i>		<i>150 € / an*</i>
* Montant gradué en fonction des taux de valorisation observés :			
Montant	<i>1- Retrait ou réaffectation en tant que professionnels des bacs de 340 L des particuliers 90 % (du total des bacs)</i>	<i>2 - Mise à jour et validation de la base de données professionnelle 99 %</i>	<i>3 - Rétrofitage et validation la base de données usager (particuliers et professionnels) 85 %</i>
0 €		✓	✓
50 €	✓		
100€	✓	✓	
150 €	✓	✓	✓
<i>Ces seuils à atteindre seront réajustés chaque année, sans nouvelle délibération. Il en va de même pour le montant maximal possible Les agents en seront informés par note de service interne.</i>			

Article 4 : versement de la prime

La prime d'intéressement est versée à un agent dès lors que son service a atteint les résultats fixés et sous réserve qu'il remplisse la condition de présence effective rappelée à l'article 2.

Le montant est versé de **manière forfaitaire**, il est **identique** quels que soient le statut des agents et leurs fonctions.

Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.

Cependant, la prime d'intéressement à la performance collective est soumise aux règles de fractionnement / proratisation des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Concernant le groupe de services « collecte-équipe 7 » et « secrétariat »

- Un listing interne sera établi et précisera le nombre de bacs à retirer.
- La collectivité pourra apprécier si les objectifs sont atteints ou pas après un bilan réaliser en fin d'année N
- Le montant de la PIPCS pour l'année N sera donc versé en début d'année N+1, soit en février soit en mars

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc **cumulable avec le RIFSEEP** mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1^{er} avril 2022** (pour un premier versement au cours du 2^{eme} trimestre 2023 : mai ou juin 2023).

Les agents, bien que déjà sensibilisés à ces objectifs inhérents à leur poste, ont été informés que la première période de référence serait bien celle du **1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023** (12 mois consécutifs).

- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Discussion :

Monsieur Jacques CORCESSIN (*de la commune de Remoulins – CCPG*) demande si ces critères ne sont valables qu'une seule fois.

Il est répondu que ces critères sont votés pour la première application de la PIPCS, sur la période de référence du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Par la suite, ces seuils à atteindre seront réajustés chaque année, sans nouvelle délibération et les agents en seront informés par note de service interne.

Monsieur Stéphane MORANNE (*de la commune de Sanilhac et Sagriès - CCPU*) s'interroge sur cette mise en place. Il demande si la mission première du SICTOMU ne sera pas « polluée » par l'objectif de performance.

Il est répondu que la PIPCS s'inscrit dans une logique tout autre, les agents sont sensibilisés dans l'efficacité et le sens de leurs missions. Ils sont plus vigilants et s'en réfèrent à des indicateurs clairs et précis.

Le Président conclut en précisant que c'est également l'opportunité d'améliorer la rémunération des agents et de reconnaître leurs efforts, dans un contexte difficile qui oblige le SICTOMU à agir sur plusieurs tableaux (environnemental, prévention, gestion des déchets, fiscalité, intercommunalité....).

Monsieur RAVIT, Directeur Général des Services, indique à titre informatif que la PIPCS pourrait à terme se développer pour le service des grutiers ou bien celui de la collecte, par exemple pour agir sur la qualité des déchets de RESTE, dans une démarche générale de contrôle par les agents de collecte qui sont les premiers observateurs des pratiques de tri/collecte sur le terrain. L'objectif recherché serait de pouvoir transférer les flux du bac de RESTE sur les emballages, ou le tri sélectif.

Adopté à l'unanimité

11. Règlement du Temps de travail – 1607 heures

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

La loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures (1607 heures) maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, de nouvelles dispositions relatives à la mise en conformité du temps de travail au sein des services du SICTOMU ont été élaborées dans le cadre d'une démarche de dialogue social menée de septembre à janvier 2022, période au cours de laquelle cinq réunions ont été organisées entre la collectivité et l'organisation syndicale CGT / les représentants du personnel.

Ce projet de mise en conformité aux 1607 heures annuelles, et avec lui l'adoption d'un règlement du temps de travail a été porté par les élus, (commission déchetterie, groupe de travail sur le règlement du temps de travail, réunions avec les agents du SICTOMU)

Il a ensuite été exposé et débattu avec les représentants syndicaux.

Tous les vecteurs d'information et de concertation avec tous les agents du SICTOMU ont été activés.

Il est rappelé qu'ont été organisées des rencontres individuelles avec les agents et/ ou par services.

Et,

Qu'en fin les élus ont régulièrement rencontrés les agents de la collectivité afin de les tenir fidèlement informés des propositions, des pistes de réflexion ou des avancées sociales

Ce projet de nouveau règlement :

- acte notamment la suppression des congés exceptionnels, prend en considération les spécificités de chaque service,
- Régularise la journée de solidarité effectuée au titre d'une journée de RTT,
- Adopte une nouvelle alimentation du CET par les journées RTT
- Valorise les contraintes de certains métiers (Service Collectes / Equipe 7) qui **bénéficient d'un jour supplémentaire de repos**, pour compenser les sujétions concernant les agents exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels

Ainsi,
Considérant la saisine et l'avis du comité technique,

Il est donc proposé aux membres du comité syndical d'approuver le nouveau règlement du temps de travail du SICTOMU applicable à compter du 1^{er} avril 2022.

- Cf. Règlement du temps de travail

Adopté à l'unanimité

12. Journée de solidarité

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

La journée de solidarité correspond à 7 heures de travail.

Plusieurs possibilités sont laissées à l'appréciation de la collectivité quant à la réalisation de cette journée de solidarité qui doit, en amont, faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante prise après avis du comité technique.

Les 7 heures de la journée de solidarité peuvent être effectuées selon trois modalités au choix de la collectivité :

- 1- Les agents travaillent un jour férié normalement chômé, à l'exception du 1^{er} mai
- 2- Un jour d'ARTT est retiré à l'ensemble des agents
- 3- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures en plus de la durée de travail annuelle, sans que cela ait pour effet de retirer un jour de congé annuel à l'agent

Comme indiqué ci-dessus au point précédent, dans le cadre de la mise en conformité des 1607 heures annuelles, l'ensemble des agents disposeront de RTT afin de compenser leur cycle hebdomadaire d'une durée supérieure à 35 heures.

La modalité la plus équitable d'appliquer la journée de solidarité serait la suivante :
Un jour d'ARTT est retiré à l'ensemble des agents.

Cette pratique serait applicable au sein du SICTOMU pour l'année 2022 sur avis du comité technique.

Régulièrement saisi, le Comité Technique du Centre de gestion du Gard, a examiné cette saisine dans sa séance du 31 mars 2022.

Ainsi,
Considérant la saisine et l'avis du comité technique,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 22 mars 2022,

Le Président PROPOSE au Comité syndical :

- De suivre l'avis du Comité Technique et d'approuver la mise en place de cette pratique au sein de la collectivité
- De l'appliquer à tous les agents, fonctionnaires, stagiaires, non titulaires
- De dire que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Adopté à l'unanimité

13. Actualisation du Compte Epargne Temps (C.E.T)

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Contexte :

Dans le cadre de la mise en conformité des 1607 heures annuelles, l'ensemble des agents disposeront de RTT afin de compenser leur cycle hebdomadaire d'une durée supérieure à 35 heures.

Afin de prendre en considération leurs conditions et charge de travail, tout en conciliant le besoin de « récupérer ce temps de travail » et de préserver leur état de santé, il est apparu opportun d'autoriser une alimentation proportionnée des journées RTT sur le CET.

Cette démarche a été retranscrite au sein du règlement de travail.

Les journées RTT non prises en fin d'année civile ne pourront pas se reporter sur l'année suivante, mais les agents pourront en placer une partie sur leur compte épargne temps (CET).

Il appartient donc aux agents d'utiliser le restant de ces journées de repos compensateur, au cours de l'année civile.

L'alimentation du CET serait donc proportionnelle au nombre de RTT détenu (1/3, arrondi à l'entier supérieur), de la manière suivante :

36 h 30	37 h 30	39 h 00
9 RTT	15 RTT	23 RTT
3 RTT possibles sur le CET	5 RTT possibles sur le CET	8 RTT possibles sur le CET

Il est donc proposé de modifier la précédente délibération relative au CET, sur ce point.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne- temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°103-2007, 25-2011, 37-2012 et 10-2021 relatives au C.E.T ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 et du décret n° 2018 -1305 du 27 décembre 2018.

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération n°10-2021 sur les dispositions relatives à l'alimentation des journées RTT sur le CET,

Considérant que les autres dispositions de la délibération n°10-2021 demeurent inchangées et applicables.

Considérant la saisine et l'avis favorable du comité technique

Le Président propose au comité syndical :

- De préciser que « Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt »,
- De dire que les journées RTT non prises en fin d'année civile ne pourront pas se reporter sur l'année suivante, mais les agents pourront en placer une partie sur leur compte épargne temps (CET).
- D'autoriser à ce titre le versement et l'alimentation des jours RTT non pris au terme d'une année civile sur le CET, de la manière suivante (cf. tableau récapitulatif ci-dessous) :

36 h 30	37 h 30	39 h 00
9 RTT	15 RTT	23 RTT
3 RTT possibles sur le CET	5 RTT possibles sur le CET	8 RTT possibles sur le CET
Il s'agit d'une alimentation proportionnelle au nombre de RTT détenu (1/3, arrondi à l'entier supérieur)		

- D'informer le comité technique auprès du centre de gestion de cette mise à jour et d'actualiser la délibération n°10-2021 sur ce point.
- De dire que les autres dispositions de la délibération n°10-2021 demeurent inchangées et applicables

Adopté à l'unanimité

14. Autorisation de signature – convention avec le CDG 30

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Contexte :

Le SICTOMU est une collectivité adhérente au CDG 30 qui a mis en place des missions de conseils, à caractère facultatif, afin d'accompagner leurs membres dans leurs différents projets.

Pour ce faire, le CDG a présenté une convention qui a pour objet de définir les conditions générales de recours et de mise à disposition d'une psychologue du travail.

L'Assemblée peut prendre connaissance de la convention annexée à la présente, ainsi que des divers domaines d'interventions.

En effet, il est précisé que la psychologue du travail du Centre de Gestion du Gard pourra intervenir pour accompagner les collectivités et les agents dans divers domaines :

- ↪ Aide au recrutement (Elaboration d'une fiche de poste, analyse de candidature, participation aux entretiens d'embauche, intégration de l'agent dans l'organisation)
- ↪ Accompagnement managérial individuel (Analyse des pratiques professionnelles)
- ↪ Le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail
- ↪ Accompagnement à la reprise d'activité d'un agent
- ↪ Accompagnement au changement (Anticipation des impacts organisationnels, relationnels, humains)
- ↪ Accompagnement ponctuel dans le cadre d'une démarche d'évaluation RPS (conseil sur la méthodologie, participation ponctuelle à la réflexion des plans de prévention RPS, formation des acteurs impliqués, participation au comité de pilotage)

Les prestations seront validées préalablement en interne puis calibrées et priorisées par la psychologue du travail pour répondre aux besoins spécifiques de chaque collectivité.

Considérant notre collaboration avec le CDG 30, le Président propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention annexée.

Délibération :

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.
- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 2 mars 2018 portant adoption d'une nouvelle convention qui se substitue à la précédente,

Le Président PROPOSE au Comité syndical :

- De l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer tous documents nécessaires à leur traitement qui en découleront
- Afin de préserver les intérêts de la collectivité, de l'autoriser à saisir et missionner le CDG 30 dans ces matières autant que de besoin
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité. Le cout de l'intervention est de cent euros de l'heure.

- *Convention CDG 30*

Adopté à l'unanimité

Prévention - Déchetterie

15. Actualisation règlement des déchetteries

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en Commission Déchetteries le 24 février 2022 et en réunion de Bureau le 22 mars 2022

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets,
Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs,

Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères,

Considérant que cette compétence s'organise également au titre des déchèteries du territoire (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX),

Considérant les travaux de la commission déchèteries, la mise en conformité avec les 1607 heures, les rencontres avec les gardiens des différents sites, ou encore les sollicitations des élus

Il est proposé d'apporter quelques modifications au règlement de déchèteries pour prendre en considération ces échanges et cette démarche de modernisation.

Ces ajustements, gage de qualité et d'adaptabilité du service public, permettent d'assurer un service de proximité répondant aux attentes des administrés et aux enjeux de valorisation auxquels sont sensibilisées les collectivités.

L'actualisation dudit règlement des déchèteries permet ainsi d'axer sur :

- L'ouverture d'une journée supplémentaire du site de **VALLABRIX**, le jeudi (*à compter du 1^{er} mai 2022*)
- L'instauration d'un cycle horaire « **été** » sur la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus (*à compter du 1^{er} juillet 2022*)

C'est au regard de ces éléments que le Président PROPOSE au Comité syndical :

- **D'approuver et d'adopter** le nouveau règlement intérieur des déchèteries du Sictomu, tel qu'annexé à la présente délibération, applicable sur tout le territoire,
- **De remplacer** le précédent règlement intérieur par la présente annexe,
- En conséquence, **d'abroger** la précédente délibération n°18-2020-06-23 et le règlement intérieur dans sa version antérieure,
- **D'autoriser** le Président à signer tous actes se rapportant à la présente délibération
- **D'engager** toutes les actions de communication nécessaires

- *Nouveau règlement des déchetteries
(avec les modifications proposées, en surbrillance jaune)*

Discussion :

Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE (*de la commune de Flaux – CCPU*) s'interroge sur la pertinence des horaires de ce cycle « été », de 07h00 à 14h00, en continu, sauf le dimanche sur le site d'UZES qui conserve ses plages d'ouverture habituelles.

Monsieur Christophe PAILHON (*de la commune de Pouzilhac – CCPG*) demande si les agents concernés ont bien été concertés.

Le Président confirme que ces propositions résultent d'un travail de concertation qui repose sur les travaux de la commission déchèteries, et les rencontres avec les gardiens des différents sites.

Monsieur Christian BONNET (*de la commune d'Argilliers – CCPU*) souligne que cette mesure n'est pas en cohérence avec l'augmentation de la population l'été.

Cet élément a bien été pris en compte, mais il n'est pas apparu déterminant.

En effet, s'il y a augmentation de la population, il n'y a pas pour autant d'augmentation de la fréquentation des sites de déchèteries les après-midis. En cause, les fortes chaleurs et les mouvements liés aux activités touristiques.

Basé sur ces données factuelles, et sur proposition des gardiens de déchèteries eux-mêmes, le SICTOMU souhaite initier ce cycle horaire « été » sur les mois de juillet et août.

Monsieur Stéphane MORANNE (*de la commune de Sanilhac et Sagries – CCPU*) demande selon quelles modalités les administrés seront informés de ces changements.

Il est répondu que tous les vecteurs de communication seront actionnés : presse, bulletins municipaux, site internet, flyers distribués sur place, affiche sur les déchèteries

Délibéré à 52 voix POUR et 1 abstention de la part de Monsieur Bonnet (Argilliers)

16. Election d'un délégué titulaire au sein de SRE

(et de tout autre poste libéré par candidature spontanée concernant ce premier poste ainsi désigné)

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Contexte :

Considérant que :

- Le SICTOMU a transféré la compétence traitement au syndicat Sud Rhône Environnement (SRE). Ce dernier organise et coordonne le transport et le traitement de l'ensemble des flux collectés en point d'apport volontaire, en porte-à-porte ou au sein de nos déchèteries.
- L'article 5 des statuts de ce syndicat (arrêté préfectoral n°20191610-B3-001) prévoit que « *le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué par collectivité jusqu'à 10 000 habitants et d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 à 10 000 habitants supplémentaires* ».

Le SICTOMU est donc représenté au sein de ce syndicat, par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, acté comme suit :

Tableau récapitulatif des élections des délégués auprès de SRE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gérard BONNEAU	Hélène RUFFENACH
Frédéric LEVESQUE	Lysiane CORBIERE-CICERON
Philippe ROUVIER-COROUGE	Joachim VALLESPI
Philippe BALDET	Nathalie RIFAUD

Considérant la démission du délégué titulaire, Monsieur Philippe BALDET, Il convient d'effectuer un appel à candidature(s) afin de pouvoir ce poste, invitant chacun des élus intéressés à se présenter.

Enfin, il est rappelé que l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION

Election du Délégué Titulaire :

Messieurs Joachim VALLESPI (de la commune de Castillon du Gard – CCPG), Patrick MEJEAN (de la commune de Fontarèches – CCPU), et Pierre DUBOIS DE MATTEIS (de la commune de Saint Bonnet du Gard – CCPG) font part de leur intention de solliciter les suffrages et se présentent individuellement.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins	53
Nombre de nuls :	0
Nombre de blancs :	5
Suffrages valablement exprimés :	48
Majorité absolue atteinte à :	25

Ont obtenu :

M. VALLESPI :	31 voix
M MEJEAN :	11 voix
M. DUBOIS DE MATTEIS :	06 voix

Monsieur Joachim VALLESPI est élu Délégué **Titulaire** du SICTOMU à SRE, ayant obtenu, au scrutin uninominal, la majorité absolue des suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin.

Il est constaté que l'équilibre entre les représentants issus de la CCPG et de la CCPU est ici respecté.

Par glissement, l'élection de Monsieur Joachim VALLESPI libère ainsi un poste de Délégué Suppléant.

Le Président fait appel à candidatures.

Monsieur Laurent DIOGON (*de la commune de Fournès – CCPG*) fait part de son intention de solliciter les suffrages pour le poste de délégué suppléant.

Election du Délégué Suppléant:

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins	53
Nombre de nuls :	0
Nombre de blancs :	0
Suffrages valablement exprimés :	53
Majorité absolue atteinte à :	27

A Obtenu :

M. DIOGON :	53 voix
-------------	---------

Monsieur Laurent DIOGON est élu en tant que Délégué **Suppléant** du SICTOMU à SRE, ayant obtenu, au scrutin uninominal, la majorité absolue des suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin.

Tableau récapitulatif des élections des délégués auprès de SRE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gérard BONNEAU	Hélène RUFFENACH
Frédéric LEVESQUE	Lysiane CORBIERE-CICERON
Philippe ROUVIER-COROUGE	Laurent DIOGON
Joachim VALLESPI	Nathalie RIFAUD

Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

A Argilliers, le 19 avril 2022

Le Secrétaire de séance,

Philippe ROUVIER-COROUGE

